

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3744-2010

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR
RELATIVE AU POSTE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport et de distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») est tenu, en vertu de la Loi, de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution.
4. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer d'immeubles ou d'actifs destinés au transport et à la distribution d'électricité.

5. En vertu du sous-paragraphe 1^o a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
6. En vertu du sous-paragraphe 1^o b) de l'article 1 du Règlement, le Distributeur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité et dont le coût est de 10 millions de dollars et plus.

CONTEXTE GÉNÉRAL

7. Le Transporteur et le Distributeur ont réalisé des analyses conjointes afin d'identifier d'une part, les enjeux de la zone desservie par les postes de Brossard, de Chambly, Du Tremblay, de Roussillon, de Saint-Basile et de Saint-Maxime et d'autre part, les options permettant de faire face à la croissance de la demande en électricité de cette zone.
8. La présente demande d'autorisation découle de cette collaboration qui a permis de déterminer les solutions optimales afin d'assurer que les installations électriques du Transporteur et du Distributeur soient en mesure de faire face à la croissance de la demande à long terme de la clientèle située sur la Rive-Sud de Montréal, tel qu'il appert de la pièce HQTD-1, Document 1.
9. Les travaux consistent en la construction et au raccordement du nouveau poste de Saint-Bruno-de-Montarville et aux travaux connexes. Ils se traduisent, en conformité avec la Loi et le Règlement, par un projet d'investissement du Transporteur et un projet d'investissement du Distributeur. Ces projets sont complémentaires et sont présentés conjointement pour autorisation afin de permettre à la Régie, ainsi qu'aux intéressés au dossier, de bénéficier de toute l'information pertinente.

PROJET DU TRANSPORTEUR

10. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet du nouveau poste de Saint-Bruno-de-Montarville à 315-25 KV et de sa ligne d'alimentation à 315 kV dont le coût total s'élève à 56,1 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQTD-2, Document 1.
11. Le projet du Transporteur est essentiel pour remédier à terme aux enjeux reliés à l'accroissement de la charge de la Rive-Sud de Montréal ainsi que pour maintenir la fiabilité de l'alimentation électrique de la population de ce secteur. Le projet du Transporteur nécessite de réaliser des travaux, des modifications et des ajouts sur le réseau de transport, tel qu'il appert de la preuve déposée au dossier comme pièce HQTD-2, Document 1.

12. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel que décrit notamment au tableau de concordance qui se retrouve à la pièce HQT-D-1, Document 1 produite au dossier.
13. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces HQT-D-1, Document 1, Annexe 1 et HQT-D-2, Document 1, Annexes 1 et 2 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà ordonné pour le même type d'informations dans ses décisions D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131 et D-2010-023.

PROJET DU DISTRIBUTEUR

14. Le Distributeur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs nécessaires au raccordement du nouveau poste de Saint-Bruno-de-Montarville au réseau de distribution, et à la réalisation de travaux connexes, au coût total de 21,5 M\$, tel qu'il appert de la pièce HQT-D-3, Document 1.
15. Le projet du Distributeur découle de l'insuffisance du réseau à moyenne tension actuel de répondre à la croissance de la charge de la Rive-Sud de Montréal. Il vise essentiellement à raccorder le nouveau poste de Saint-Bruno-de-Montarville au réseau de distribution et à effectuer des transferts de charge d'une part, des postes de Brossard et de Saint-Basile vers le nouveau poste et d'autre part, du poste de Chambly vers les postes de Brossard et de Saint-Basile. Le projet du Distributeur permettra ainsi d'amener une flexibilité dans ses opérations sur la Rive-Sud et d'améliorer la fiabilité du réseau de distribution avec un impact favorable sur la qualité de service de l'alimentation électrique des clients.
16. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment au tableau de concordance qui se retrouve à la pièce HQT-D-1, Document 1 produite au dossier.

CONCLUSIONS

17. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur prient la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
18. Compte tenu du délai requis pour la réalisation des travaux, le Transporteur et le Distributeur souhaitent que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue en décembre 2010 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.
19. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

ACCUEILLIR la présente demande;

PROJET DU TRANSPORTEUR

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces HQTD-1, Document 1, Annexe 1 et HQTD-2, Document 1, Annexes 1 et 2 ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet du nouveau poste de Saint-Bruno-de-Montarville à 315-25 KV et de sa ligne d'alimentation à 315 kV, conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande; le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

PROJET DU DISTRIBUTEUR

ACCORDER au Distributeur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de raccordement du poste de Saint-Bruno-de-Montarville au réseau de distribution et les travaux connexes conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande; le Distributeur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 24 septembre 2010

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Yves Fréchette (pour le Transporteur)
Me Jean-Olivier Tremblay (pour le
Distributeur)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **SYLVAIN PERRON**, conseiller, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Transporteur dans le dossier R-3744-2010 a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 24 septembre 2010

(S) Sylvain Perron

SYLVAIN PERRON

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 24 septembre 2010

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **CHRISTIAN DEGUIRE**, chef, Planification et stratégies du réseau principal pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10ième étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Transporteur dans le dossier R-3744-2010 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 24 septembre 2010

(S) Christian Deguire

CHRISTIAN DEGUIRE

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 24 septembre 2010

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **CHRISTIAN DEGUIRE**, chef, Planification et stratégies du réseau principal pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10ième étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. L'annexe 1 de la pièce HQTD-1, Document 1 et les annexes 1 et 2 de la pièce HQTD-2, Document 1 déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle;
2. Ces pièces représentent des schémas de liaison et unifilaires d'une partie du réseau de transport afférente au présent projet soumis pour approbation à la Régie et contiennent des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur;
3. Ces schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité;
4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
5. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie ;
6. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation du document et des renseignements décrits au paragraphe 1 de la présente, puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 24 septembre
2010

(S) Christian Deguire

CHRISTIAN DEGUIRE

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 24 septembre 2010

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **STÉPHANE VERRET**, chef, Affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec Distribution, au 75, boulevard René-Lévesque, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Distributeur dans le dossier R-3744-2010 a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Distributeur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 24 septembre 2010

(S) Stéphane Verret

STÉPHANE VERRET

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 24 septembre 2010

(S) Jocelyne Soucy

Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JOËL LEVASSEUR**, chef, Plan de réseau pour la division Hydro-Québec Distribution, au 201, rue Jarry Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Distributeur dans le dossier R-3744-2010 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Distributeur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 24 septembre 2010

(S) Joël Levasseur

JOËL LEVASSEUR

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 24 septembre 2010

(S) Jocelyne Soucy

Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts